



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 62719

### Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les attentes et les inquiétudes des « anciens des missions extérieures » provoquées par : 1o l'absence de décision relative à l'attribution de la carte de combattant, pour les militaires qui ont participé aux opérations du Liban, du Tchad, du Golfe et du Zaïre, ainsi que pour leurs camarades qui rentreront du Cambodge et de Yougoslavie ; 2o l'absence de progrès concernant le rappel de solde, selon la base de 1967, et de son décret d'application de 1968 regissant les soldes de base militaires pour ceux qui ont servi au Liban de 1978 à 1983 ; 3o le détournement de l'indemnité de déplacement ONU qui devrait être versée, théoriquement, aux intéressés, et qui en fait va directement dans les caisses de l'Etat ; 4o l'absence d'information sur le statut des militaires français engagés au Cambodge, en Yougoslavie et au Sahara occidental. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces attentes.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : jusqu'à présent il n'avait pas été possible d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieurs en raison de la réglementation en vigueur qui précise que cette carte est normalement attachée à la notion de guerre. Or, il est en effet constant que les opérations menées sur les théâtres d'opérations extérieurs ne sont pas, au sens juridique, des opérations de guerre. Il s'agit en effet, pour l'essentiel, d'opérations de maintien de l'ordre, d'assistance en vertu d'accords bilatéraux ou de missions accomplies en vertu d'un mandat international. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a été publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993. Ce texte a pour principal objet d'adapter la législation aux situations que la France est maintenant appelée à rencontrer. Ainsi les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations en missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ont désormais vocation à la carte du combattant. 2o, 3o, 4o : les autres questions évoquées relèvent de la compétence exclusive du ministre de la défense.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rigaud Jean](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62719

**Rubrique :** Armée

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 octobre 1992, page 4654